




Procedure file

| Informations de base | |
|--|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive | 1998/0266(COD) Procédure terminée |
| Licences des entreprises ferroviaires. Paquet ferroviaire Modification Directive 95/18/EC 1993/0488(SYN) Voir aussi 1998/0265(COD) Voir aussi 1998/0267(COD) Abrogation 2010/0253(COD) Voir aussi 2010/2556(RSP) Sujet 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.20.10 Entreprises et personnel de transport | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|---|------------------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | DELE Délégation PE au comité de conciliation | | 25/08/2000 |
| | | PSE SWOBODA Hannes | |
| | Commission au fond précédente | | |
| | RETT Politique régionale, transports et tourisme | | 19/04/2000 |
| | PSE SWOBODA Hannes | | |
| | TRAN Transports et tourisme | | 27/10/1998 |
| | | PSE SWOBODA Hannes | |
| | Commission pour avis précédente | | |
| | ECON Economique, monétaire et politique industrielle | | 10/11/1998 |
| | | PSE WIBE Sören | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Transports, télécommunications et énergie | 2324 | 20/12/2000 |
| | Transports, télécommunications et énergie | 2252 | 28/03/2000 |
| | Transports, télécommunications et énergie | 2234 | 09/12/1999 |
| | Transports, télécommunications et énergie | 2204 | 06/10/1999 |
| | Transports, télécommunications et énergie | 2191 | 17/06/1999 |
| | Transports, télécommunications et énergie | 2169 | 29/03/1999 |
| | Transports, télécommunications et énergie | 2142 | 30/11/1998 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Energie et transports | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 29/09/1998 | Publication de la proposition législative | COM(1998)0480 | Résumé |
| 23/10/1998 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 30/11/1998 | Débat au Conseil | 2142 | |
| 17/02/1999 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 17/02/1999 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A4-0059/1999 | |
| 09/03/1999 | Débat en plénière |  | |
| 10/03/1999 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T4-0166/1999 | Résumé |
| 29/03/1999 | Débat au Conseil | 2169 | |
| 17/06/1999 | Débat au Conseil | 2191 | |
| 28/07/1999 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 28/07/1999 | Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement | A5-0005/1999 | |
| 16/09/1999 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T5-0015/1999 | Résumé |
| 06/10/1999 | Débat au Conseil | 2204 | |
| 25/11/1999 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1999)0616 | Résumé |
| 28/03/2000 | Publication de la position du Conseil | 05387/1/2000 | Résumé |
| 13/04/2000 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 21/06/2000 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 21/06/2000 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A5-0171/2000 | |
| 04/07/2000 | Débat en plénière |  | |
| 05/07/2000 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T5-0296/2000 | Résumé |
| 25/08/2000 | Rejet par le Conseil des amendements du Parlement | | |
| 11/10/2000 | Réunion formelle du Comité de conciliation | | |
| 22/11/2000 | Décision finale du comité de conciliation | | Résumé |
| 08/12/2000 | Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation | 3661/2000 | |
| 20/12/2000 | Décision du Conseil, 3ème lecture | | |
| 18/01/2001 | Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture | A5-0014/2001 | |
| 31/01/2001 | Débat en plénière |  | |
| 01/02/2001 | Décision du Parlement, 3ème lecture | T5-0047/2001 | Résumé |
| 26/02/2001 | Signature de l'acte final | | |

| | | | |
|------------|---|--|--|
| 26/02/2001 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 15/03/2001 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|------------------------|---|
| Référence de procédure | 1998/0266(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Directive |
| | <p>Modification Directive 95/18/EC 1993/0488(SYN)</p> <p>Voir aussi 1998/0265(COD)</p> <p>Voir aussi 1998/0267(COD)</p> <p>Abrogation 2010/0253(COD)</p> <p>Voir aussi 2010/2556(RSP)</p> |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 071 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|---|------------|------|--------|
| Document de base législatif | COM(1998)0480 | 29/09/1998 | EC | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0059/1999 JO C 153 01.06.1999, p. 0003 | 17/02/1999 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T4-0166/1999 JO C 175 21.06.1999, p. 0098-0120 | 10/03/1999 | EP | Résumé |
| Commission: resaisine | SEC(1999)0581 | 28/04/1999 | EC | |
| Comité économique et social: avis, rapport | CES0556/1999 JO C 209 22.07.1999, p. 0022 | 26/05/1999 | ESC | |
| Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique | A5-0005/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010 | 28/07/1999 | EP | |
| Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture | T5-0015/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0056-0079 | 16/09/1999 | EP | Résumé |
| Comité des régions: avis | CDR0058/1999 JO C 057 29.02.2000, p. 0040 | 18/11/1999 | CofR | |
| Proposition législative modifiée | COM(1999)0616 | 25/11/1999 | EC | Résumé |
| Position du Conseil | 05387/1/2000 JO C 178 27.06.2000, p. 0023 | 28/03/2000 | CSL | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | SEC(2000)0636 | 07/04/2000 | EC | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | A5-0171/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0010 | 21/06/2000 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | T5-0296/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0034-0112 | 05/07/2000 | EP | Résumé |
| Avis de la Commission sur la position du | COM(2000)0571 | 15/09/2000 | EC | Résumé |

| | | | | | |
|--|--|---|------------|--------|--------|
| Parlement en 2ème lecture | | | | | |
| Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation | | 3661/2000 | 08/12/2000 | CSL/EP | |
| Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture | | A5-0014/2001 | 18/01/2001 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 3ème lecture | | T5-0047/2001 JO C 267 21.09.2001, p. 0019-0047 | 01/02/2001 | EP | Résumé |
| Document de base non législatif | | COM(2006)0189 | 03/05/2006 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | | COM(2008)0054 | 06/02/2008 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | | SEC(2008)0131 | 06/02/2008 | EC | |
| Document annexé à la procédure | | SEC(2008)0132 | 06/02/2008 | EC | |
| Document annexé à la procédure | | SEC(2008)0133 | 06/02/2008 | EC | |

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2001/13](#)
[JO L 075 15.03.2001, p. 0026](#) Résumé

Licences des entreprises ferroviaires. Paquet ferroviaire

OBJECTIF: la proposition de directive s'inscrit dans un paquet de mesures destinées à assurer un traitement équitable et non discriminatoire des entreprises ferroviaires et une utilisation efficace de l'infrastructure. Elle vise à étendre le champ d'application de la directive 95/18/CE relative aux licences des entreprises ferroviaires. **CONTENU:** la directive 95/18/CE relative aux licences ne s'applique qu'aux entreprises ferroviaires assurant les prestations visées à l'art. 10 de la directive 91/440/CEE, à savoir les services soumis à des droits d'accès. En outre, les entreprises ferroviaires dont l'activité est limitée à l'exploitation des seuls transports urbains, suburbains ou régionaux sont exclues du champ d'application de la directive. Toutefois, plusieurs Etats membres ont étendu les droits d'accès à l'infrastructure au-delà des exigences de la directive 91/440/CEE ou lancé des appels d'offres pour les services urbains, suburbains ou régionaux. Pour garantir une application équitable et sans discrimination de ces droits à toutes les entreprises ferroviaires établies dans la Communauté, la Commission propose d'étendre à toutes ces entreprises les règles communautaires en matière de licences. ?

Licences des entreprises ferroviaires. Paquet ferroviaire

En adoptant les rapports de M. Pavlos SARLIS (PPE, Gr) par 415 voix pour, 86 contre et 23 abstentions, et de M. Hannes SWOBODA (PSE, A), le Parlement européen a donné son feu vert à la libéralisation progressive des chemins de fer en Europe et a souligné la nécessité de revitaliser les chemins de fer. Une large majorité du Parlement européen a déploré le fait que la Commission européenne n'ait pas présenté de propositions visant à étendre graduellement la libéralisation du transport ferroviaire comme l'avait recommandé le Parlement européen dans une résolution du 13 janvier 1998. En ce qui concerne le rapport de M. Hannes SWOBODA, le Parlement européen approuve l'objectif de la proposition visant à modifier la directive 95/18/CE concernant les licences des entreprises ferroviaires. Il estime toutefois qu'une entreprise doit être suffisamment assurée pour couvrir, en application des législations nationales et internationales, sa responsabilité civile en cas d'accidents, notamment en ce qui concerne les passagers, les bagages, le fret, le courrier et les tiers. ?

Licences des entreprises ferroviaires. Paquet ferroviaire

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 10.03.1999 sur la présente proposition de directive. ?

Licences des entreprises ferroviaires. Paquet ferroviaire

La proposition modifiée de la Commission intègre l'amendement du Parlement visant à exiger que les conditions relatives à la capacité

professionnelle soient non discriminatoires. En revanche, elle rejette l'amendement visant à lier l'obligation de s'assurer, pour les entreprises ferroviaires qui offrent des services de fret, à leur acceptation de payer davantage que les coûts imposés.?

Licences des entreprises ferroviaires. Paquet ferroviaire

Le texte ayant été remanié pendant la discussion, la position commune s'écarte de la proposition et de la proposition modifiée de la Commission sur certains points. Les principales modifications visent à: - prévoir que les exclusions du champ d'application de la directive ont un caractère optionnel pour les États membres. Ainsi, les États membres qui le souhaitent pourront établir un seul modèle de licences destinées aux entreprises ferroviaires établies sur leur territoire; - exclure du champ d'application de la directive le service de navettes pour véhicules routiers à travers le tunnel sous la Manche; - modifier la définition d'entreprise ferroviaire afin de recouvrir aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction; - assurer un minimum de sécurité pour le déroulement des procédures douanières et fiscales que les nouvelles entreprises ferroviaires seraient appelées à effectuer; - obliger l'autorité responsable des licences d'informer également la Commission lorsqu'elle délivre une nouvelle licence; - ajouter une référence aux exigences destinées à offrir des avantages ou une protection aux consommateurs. Le Conseil n'a pas retenu l'amendement du Parlement qui visait à exiger que les conditions relatives à la capacité professionnelle soient non discriminatoires. Il a également rejeté l'amendement visant à lier l'obligation de s'assurer, pour les entreprises ferroviaires qui offrent des services de fret, à leur acceptation de payer davantage que les coûts imposés.?

Licences des entreprises ferroviaires. Paquet ferroviaire

La Commission est favorable à la position commune. Elle estime que le compromis trouvé par le Conseil au terme de discussions et d'efforts intenses déployés au cours de trois présidences, marque un progrès équilibré en faveur de la politique ferroviaire.?

Licences des entreprises ferroviaires. Paquet ferroviaire

En adoptant le rapport de M. Hannes ZWOBODA (PSE, A), le Parlement européen a approuvé la position commune. Il demande toutefois qu'une entreprise ferroviaire puisse à tout moment soumettre à la Commission la question de la compatibilité des exigences de la législation nationale avec la législation communautaire et la question du caractère non discriminatoire de l'application de ces exigences. La Commission pourra alors émettre un avis sur l'interprétation correcte de la directive.?

Licences des entreprises ferroviaires. Paquet ferroviaire

La Commission peut accepter l'amendement unique à la position commune adopté par le Parlement européen lors de sa plénière du 5 juillet 2000. Cet amendement est compatible avec la finalité globale de l'article 12, qui est de rappeler qu'il existe un certain nombre de règles (nationales) à respecter et où, aux termes de l'amendement proposé, il est possible à tout moment d'informer la Commission et ses services d'une éventuelle situation particulière dans un État membre. Il appartiendra alors à la Commission de déterminer si cette information doit donner lieu à une procédure d'infraction où à une autre mesure. ?

Licences des entreprises ferroviaires. Paquet ferroviaire

Le comité de conciliation a abouti à un accord sur le projet commun de la directive. Le seul amendement adopté par le Parlement en 2ème lecture (voir vote séance PE 2ème lecture) a été repris tel quel par le Conseil lors de sa 2ème lecture. Toutefois, l'accord final du Conseil sur ce dossier a été lié à l'accord global en conciliation sur les autres textes du "paquet ferroviaire". Or, un accord final a été atteint le 22 novembre 2000 sur les deux autres propositions (sur les capacités d'infrastructure et sur le développement des chemins de fer de la Communauté), ce qui a permis d'approuver le texte de la directive "licences".?

Licences des entreprises ferroviaires. Paquet ferroviaire

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé précédent).?

Licences des entreprises ferroviaires. Paquet ferroviaire

OBJECTIF : redynamiser le secteur ferroviaire européen en créant des conditions propices au développement d'un système ferroviaire dynamique, compétitif et axé sur les besoins des clients. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/13/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/18/CE concernant les licences des entreprises ferroviaires. CONTENU : la présente directive s'inscrit dans le "paquet ferroviaire" définissant un réseau transeuropéen de fret ferroviaire (RTEFF), qui permettra aux entreprises ferroviaires de l'Union européenne d'avoir accès à ce réseau pour exploiter des services de fret internationaux au sein de la Communauté, aux conditions établies dans les directives. L'objet de cette directive modifiant la directive 95/18/CE est d'étendre les dispositions de cette directive, qui a introduit un système de licences uniquement pour les entreprises ferroviaires offrant des services de transports internationaux et pour celles effectuant des transports combinés internationaux de marchandises. Les licences, accordées par l'État membre dans lequel une entreprise ferroviaire est établie, sont valables sur l'ensemble du territoire de la Communauté. Le champ d'application de la directive englobe toutes les entreprises ferroviaires établies dans la Communauté (à l'exclusion de certaines entreprises dont l'activité est limitée à certains services, par exemple

locaux ou régionaux). Toutes les entreprises ferroviaires pourront par conséquent se prévaloir des possibilités d'accès à de nouveaux marchés sur une base uniforme et non discriminatoire et le risque que les licences deviennent un obstacle à l'entrée sur le marché disparaîtra.
ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/03/2001. ÉCHÉANCE POUR LA TRANSPOSITION : 15/03/2003.?